REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER
GESTION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME
DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET
DES REPORTS DE CREDITS D'INVESTISSEMENT

INTRODUCTION

En vertu de l'article L.5217-10-8 du CGCT, l'adoption d'un RBF est obligatoire pour toutes les entités appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 (communes, établissements publics,départements, régions, centres de gestion, services départementaux d'incendie et de secours,notamment), à l'exception des communes et des groupements de moins de 3 500 habitants, de leurs établissements publics et des associations syndicales autorisées pour qui l'adoption d'un RBF est facultative.
L'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) est, pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, conditionnée au choix d'appliquer le régime des autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE) prévu par le code général des collectivités territoriales (art L.1612-29) et précisé par le référentiel M57.

La commune de Saint-Martin-de-Valamas applique le référentiel budgétaire et comptable M57 et souhaite mettre en œuvre une gestion pluriannuelle de ses crédits.

À ce titre, elle entend recourir au dispositif des autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE). Conformément aux dispositions applicables du référentiel M57, cette démarche implique l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) a minima, lequel fixe notamment les modalités de gestion des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, ainsi que les règles relatives aux reports de crédits d'investissement.

Gestion des autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE)

L'adoption d'AP-AE est une technique budgétaire qui déroge au principe d'annualité et permet de mettre en œuvre des projets à caractère pluriannuel tout en préservant l'équilibre du budget et les capacités financières d'une entité.
Les AP constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.
L'engagement est défini par l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique comme l'acte juridique par lequel une collectivité territoriale ou un établissement public local crée ou constate à son encontre une

obligation de laquelle il résultera une dépense. L'engagement respecte l'objet et les limites de l'autorisation budgétaire.
Par conséquent, si une entité locale décide d'inscrire une dépense pluriannuelle d'investissement dans une autorisation de programme, l'acte d'engagement juridique associé, par exemple une décision d'attribution de subvention d'équipement ou la signature d'un marché de travaux, n'est possible que si le montant de cette dépense n'excède pas le montant des autorisations de programme adopté par l'assemblée délibérante.
Les AE constituent la limite supérieure des dépenses de fonctionnement qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions, au titre desquelles l'entité s'engage au-delà d'un exercice budgétaire dans le cadre de ses compétences pour le versement d'une subvention, d'une participation ou d'une rémunération à un tiers, à l'exclusion des frais de personnel. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

N.B. : en mettant en œuvre le régime des AP-AE institué par l'article L.5217-10-9 du CGCT, les communes et leurs établissements sont désormais autorisés à gérer des subventions versées aux organismes privés en AE (faculté qui leur était interdite dans le régime prévu par l'article L.2311-3 du CGCT).
Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes.

Modalités de gestion

Les autorisations de programme (AP) et les autorisations d'engagement (AE) constituent des autorisations de dépenses permettant de mettre en œuvre une gestion pluriannuelle des crédits.

Les **autorisations de programme (AP)** concernent exclusivement les dépenses de la section d'investissement. Elles correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour la réalisation d'une opération ou d'un ensemble cohérent d'opérations. Leur exécution est retracée annuellement au moyen des crédits de paiement (CP), inscrits au budget de l'exercice.

Les **autorisations d'engagement (AE)** concernent les dépenses de fonctionnement dont l'exécution s'étend sur plusieurs exercices. Elles constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées. Leur exécution est également assurée au moyen des crédits de paiement (CP) inscrits chaque année au budget.

Les AP et les AE sont créées, modifiées, révisées ou clôturées par délibération du conseil municipal. Cette délibération précise notamment :

- l'objet de l'autorisation ;
- son montant total ;
- la répartition prévisionnelle des crédits de paiement par exercice, laquelle présente un caractère indicatif et peut être ajustée par délibération.

Les crédits de paiement inscrits au budget de chaque exercice doivent être compatibles avec les échéanciers des AP et des AE en vigueur.

L'exécution des AP et des AE fait l'objet d'un suivi permettant d'identifier, pour chaque autorisation, le montant initial, les éventuelles révisions, les engagements réalisés, les crédits de paiement consommés ainsi que le solde restant à engager et à mandater.

Les AP et les AE sont soldées lorsque l'ensemble des dépenses qu'elles couvrent a été exécuté ou lorsque leur objet est devenu sans effet. Leur clôture est prononcée par délibération du conseil municipal.

. Création, durée de vie et évolution des autorisations de programme et des autorisations d'engagement

La création d'une autorisation de programme (AP) ou d'une autorisation d'engagement (AE) fait l'objet d'une délibération spécifique du conseil municipal.

Cette délibération intervient obligatoirement lors d'une étape budgétaire, à savoir lors du vote du budget primitif (BP), d'une décision modificative (DM) ou du compte financier unique (CFU), selon les dispositions applicables.

La délibération portant création d'une AP ou d'une AE précise notamment :

- son objet ;
- son montant global ;
- sa durée prévisionnelle ;
- l'échéancier prévisionnel des crédits de paiement (CP) nécessaires à son exécution.

Les autorisations de programme dites « projet » ont une durée de vie correspondant à la durée prévisionnelle de réalisation du projet ou de l'opération concernée. Cette durée peut être ajustée par délibération du conseil municipal en fonction de l'avancement de l'opération, des contraintes techniques, financières ou administratives rencontrées.

Le montant d'une AP ou d'une AE peut être révisé à la hausse ou à la baisse pendant toute sa durée de validité. Toute modification substantielle du montant d'une autorisation fait l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Les éventuels décalages constatés dans l'exécution des crédits de paiement par rapport à l'échéancier initial sont portés à la connaissance du conseil municipal dans les documents budgétaires prévus par la réglementation, notamment les annexes du budget primitif et du compte financier unique.

Les autorisations de programme n'ayant fait l'objet d'aucun engagement juridique ni d'aucun mandatement pendant trois exercices comptables consécutifs sont considérées comme caduques. Leur annulation intervient automatiquement.

La clôture d'une AP ou d'une AE relève d'une délibération du conseil municipal lorsque l'ensemble des opérations auxquelles elle se rapporte est intégralement réalisé et soldé.

Information de l'assemblée délibérante sur la gestion pluriannuelle des crédits

Dans le cadre du suivi des engagements pluriannuels, l'assemblée délibérante est informée régulièrement de la situation des autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE), ainsi que de leur exécution.

Cette information intervient notamment à l'occasion des documents budgétaires et des présentations relatives à l'exécution du budget.

– Information lors du vote du budget primitif

Lors du vote du budget primitif, un état récapitulatif relatif aux engagements pluriannuels est présenté au conseil municipal dans les annexes budgétaires prévues par le référentiel budgétaire et comptable M57.

Cet état retrace notamment, par programme et par enveloppe de financement :

- le montant des autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE) votées ;
- le montant des autorisations engagées ;
- le montant des crédits consommés ou mandatés.

Les données présentées correspondent à la situation arrêtée à la date précédant l'envoi des projets de délibération soumis à l'examen du conseil municipal.

– Information lors de la présentation du compte financier unique

À l'occasion de la présentation des résultats de l'exécution budgétaire de l'exercice N-1 et du vote du compte financier unique (CFU), un bilan de la gestion pluriannuelle des crédits est présenté au conseil municipal.

Ce bilan permet d'apprécier l'état d'avancement des autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE), leur niveau d'exécution ainsi que les éventuels écarts constatés entre les prévisions initiales et la réalisation effective.

Cette information contribue à assurer la transparence de la gestion pluriannuelle et à permettre à l'assemblée délibérante d'exercer pleinement son rôle de suivi et de contrôle.

Les reports de crédits en investissement

– Les restes à réaliser

Les restes à réaliser en section d'investissement correspondent aux dépenses et aux recettes réelles d'investissement dont l'exécution est reportée sur l'exercice suivant.

Ils concernent exclusivement les crédits **hors autorisations de programme (AP)** et correspondent :

- aux dépenses engagées juridiquement au cours de l'exercice, n'ayant pas donné lieu à mandatement au 31 décembre ;
- aux recettes certaines au cours de l'exercice, n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recette à cette même date.

Les restes à réaliser sont repris au budget de l'exercice suivant afin de permettre la poursuite de l'exécution des opérations engagées.

Ils sont retracés dans les documents budgétaires relatifs au compte financier unique (CFU) au moyen :

- d'un état détaillant les dépenses engagées non mandatées ;
- d'un état faisant apparaître les recettes certaines n'ayant pas donné lieu à émission de titres de recettes.

L'état des restes à réaliser est établi par l'ordonnateur et visé par Monsieur le Maire ou son représentant.

S'agissant des recettes d'investissement, l'état des restes à réaliser est accompagné des pièces justificatives permettant d'attester leur caractère certain.

Ces justificatifs peuvent notamment être constitués par :

- des contrats ou conventions signés ;
- des notifications ou décisions d'attribution de subventions ;
- tout acte administratif ou document contractuel établissant l'existence et le montant de la recette attendue.

Les restes à réaliser font l'objet d'un suivi spécifique afin de garantir la sincérité des inscriptions budgétaires et la correcte information de l'assemblée délibérante.

Le présent règlement budgétaire et financier entre en vigueur le **1er août 2026**.

Il s'applique à compter de cette date à l'ensemble des actes de gestion budgétaire relevant de son champ d'application, notamment en matière d'autorisations de programme (AP), d'autorisations d'engagement (AE) et de reports de crédits, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le présent règlement demeure applicable tant qu'il n'a pas été modifié ou abrogé par une délibération du conseil municipal.